Informations de base

2018/0176(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Régime général d'accise. Refonte Abrogation Directive 2008/118/EC 2008/0051(CNS) Abrogation Directive 2010/12/EU 2008/0150(CNS) Abrogation Directive 2013/61/EU 2013/0280(CNS) Modification 2021/0418(CNS) **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	VIEGAS Miguel (GUE/NGL)	20/06/2018
	Rapporteur(e) fictif/fictive MALETIĆ Ivana (PPE) LUDVIGSSON Olle (S&D) SWINBURNE Kay (ECR) SCOTT CATO Molly (Verts /ALE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission pour avis sur la technique de la refonte	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	CHRYSOGONOS Kostas (GUE/NGL)	24/01/2019

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Environnement	3741	2019-12-19

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Fiscalité et union douanière	MOSCOVICI Pierre

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/05/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0346	Résumé
10/09/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/02/2019	Vote en commission		
28/02/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0117/2019	Résumé
27/03/2019	Décision du Parlement	T8-0296/2019	Résumé
27/03/2019	Résultat du vote au parlement		
19/12/2019	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/12/2019	Fin de la procédure au Parlement		
27/02/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0176(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 2008/118/EC 2008/0051(CNS) Abrogation Directive 2010/12/EU 2008/0150(CNS) Abrogation Directive 2013/61/EU 2013/0280(CNS) Modification 2021/0418(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 113
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/13268

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Projet de rapport de la commission		PE634.653	01/02/2019	
Projet de rapport de la commission		PE626.672	22/02/2019	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0117/2019	28/02/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0296/2019	27/03/2019	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0346	25/05/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0260	25/05/2018	
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0261	25/05/2018	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3104/2018	17/10/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2020/0262
JO L 058 27.02.2020, p. 0004 Résumé

Rectificatif à l'acte final 32020L0262R(02)
JO L 409 04.12.2020, p. 0038

Actes délégués

Référence	Sujet
2022/2758(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2961(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2972(DEA)	Examen d'un acte délégué

Régime général d'accise. Refonte

2018/0176(CNS) - 27/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 601 voix pour, 35 contre et 29 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation), une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil établissant le régime général d'accise (refonte).

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

De l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition de la Commission ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition. En ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance.

La proposition répond à la nécessité de rapprocher davantage les procédures en matière d'accise et en matière de douanes et l'automatisation partielle ou complète des mouvements intra-UE des produits soumis à accise après la mise à la consommation.

En outre, la proposition aborde les domaines suivants:

- en ce qui concerne les expéditeurs qui exercent une activité économique indépendante et qui souhaitent expédier des produits soumis à accise, mis à la consommation dans un État membre, à des personnes établies dans un autre État membre et n'exerçant aucun type d'activité économique indépendante: l'introduction de la possibilité, pour l'expéditeur, d'avoir recours à un représentant fiscal et la suppression de la possibilité, pour l'autorité compétente de l'État membre de destination, d'imposer le recours à un représentant fiscal;

- une solution commune pour les pertes naturelles partielles subies au cours d'un mouvement;

- l'automatisation du certificat d'exonération et de son traitement pour les mouvements de produits soumis à accise vers des destinataires exonérés du paiement des droits d'accise;

- une dispense de garantie pour les produits énergétiques circulant par canalisations.

Régime général d'accise. Refonte

2018/0176(CNS) - 25/05/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: établir un régime commun au regard de certains aspects des droits d'accise (refonte).

ACTE PROPOSÉ: Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: la directive 2008/118/CE du Conseil établit le régime général des produits soumis à accise, en mettant particulièrement l'accent sur la production, le stockage et la circulation de produits soumis à accise entre États membres.

L'évaluation de la directive menée par la Commission dans le cadre du programme REFIT a fait état d'une satisfaction générale en ce qui concerne le fonctionnement du système informatisé de circulation et de contrôle des produits soumis à accise (EMCS). **Des domaines à améliorer ont toutefois été identifiés**, en particulier la nécessité de rapprocher davantage les procédures en matière d'accise et en matière de douanes et l'automatisation partielle ou complète des mouvements intra-UE des produits soumis à accise après la mise à la consommation.

ANALYSE D'IMPACT: grâce aux simplifications proposées, principalement grâce à l'automatisation ou à l'harmonisation des procédures, les bénéfices annuels suivants sont attendus: i) une réduction des frais administratifs de **14,55 millions d'EUR** pour les États membres; une réduction des coûts réglementaires de **32,27 millions d'EUR** pour les opérateurs économiques.

Les options privilégiées supposent des coûts réglementaires, principalement dus aux évolutions des systèmes informatiques et à l'enregistrement des opérateurs économiques pour les procédures qui seront automatisées, soit: i) des coûts ponctuels initiaux de 17,63 millions d'EUR et des coûts récurrents annuels de 3,89 millions d'EUR pour les États membres; ii) des coûts ponctuels initiaux de 14,5 millions d'EUR et des coûts récurrents annuels de 4,35 millions d'EUR pour les opérateurs économiques.

CONTENU: la proposition de refonte de la directive 2008/118/CE du Conseil comprend les modifications suivantes :

Interaction entre accise et douanes:

- **en ce qui concerne l'exportation**, la proposition introduit i) une nouvelle obligation, pour le déclarant de fournir aux autorités compétentes le code de référence administratif unique (ARC) lors du dépôt de la déclaration d'exportation; ii) une obligation, pour les autorités compétentes, d' assurer la cohérence entre le document administratif électronique et la déclaration en douane; iii) une autorisation du recours au régime du transit externe après la fin du régime d'exportation des produits soumis à accise;
- **en ce qui concerne l'importation**, une nouvelle obligation est faite au déclarant de fournir le numéro d'accise unique de l'expéditeur et du destinataire aux autorités compétentes dans l'État membre d'importation responsable de la mise en libre pratique. Cela devrait permettre aux

autorités compétentes de garantir que les éléments fournis à l'appui des demandes d'exonération du paiement des droits d'accise sur les importations sont cohérents avec les détails fournis au moyen du système informatisé, lors du déplacement de produits soumis à accise en régime de suspension de droits à partir d'un lieu d'importation.

Mouvements intra-UE de produits soumis à accise mis à la consommation: les procédures appliquées aux mouvements intra-UE de produits soumis à accise mis à la consommation qui doivent être livrés à des fins commerciales seraient **informatisées**. Afin d'étendre le système informatisé existant, un certain nombre de modifications sont proposées comme par exemple:

- détermination du moment auquel les droits d'accise sur les produits sont exigibles et de la personne redevable de ces droits ;
- création de deux nouveaux rôles d'opérateurs économiques, à savoir l'«expéditeur certifié» et le «destinataire certifié», pour permettre l' identification dans le système informatisé des opérateurs économiques ayant recours à ces procédures;
- autorisation des entrepositaires agréés et des expéditeurs enregistrés à agir en tant qu'expéditeurs certifiés;
- remplacement de la référence au document papier accompagnant les produits soumis à accise mis à la consommation dans un État membre et déplacés vers un autre État membre par une référence au nouveau document administratif d'accompagnement électronique simplifié.

Ventes à distance: la proposition introduit la possibilité, pour l'expéditeur, d'avoir recours à un représentant fiscal afin de se conformer aux exigences de l'État membre lorsque l'expéditeur, qui exerce une activité économique indépendante, souhaite livrer des produits soumis à accise mis à la consommation dans un État membre à une personne n'exerçant aucune activité économique indépendante dans un autre État membre. La possibilité pour l'autorité compétente de l'État membre de destination d'imposer le recours à un **représentant fiscal** serait supprimée.

Autres modifications: la présente proposition donnera lieu à une application uniforme et sera source de transparence et de simplification dans les situations exceptionnelles suivantes: i) une solution commune pour les pertes naturelles partielles (par exemple, l'évaporation) subies au cours d'un mouvement; ii) l'automatisation du certificat d'exonération et de son traitement pour les mouvements de produits soumis à accise vers des destinataires exonérés du paiement des droits d'accise; iii) une dispense de garantie commune pour les produits énergétiques circulant par canalisations.

Régime général d'accise. Refonte

2018/0176(CNS) - 28/02/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Miguel VIEGAS (GUE /NGL, PT) sur la proposition de directive du Conseil fixant le régime général d'accise (refonte).

La commission a invité le Parlement européen à approuver la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

La proposition de la Commission ne contient pas d'autres modifications de fond que celles identifiées comme telles dans la proposition. En ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

Pour rappel, la directive 2008/118/CE du Conseil, qui a remplacé la directive 92/12/CEE du Conseil, fixe le régime général des produits soumis à accise, tels que les produits énergétiques et l'électricité, l'alcool et les boissons alcoolisées, et les tabacs manufacturés. La directive a également mis un accent particulier sur la production, le stockage et la circulation des produits soumis à accise entre les États membres.

Le principal objectif de la directive est de permettre la libre circulation des produits tout en garantissant que la dette fiscale appropriée est bien perçue à terme par les États membres.

Régime général d'accise. Refonte

2018/0176(CNS) - 27/02/2020 - Acte final

OBJECTIF : améliorer le régime des droits d'accises applicable en Europe.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2020/262 du Conseil établissant le régime général d'accise (refonte).

CONTENU : la directive 2008/118/CE du Conseil ayant été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle, le Conseil a décidé, à l'occasion de nouvelles modifications et dans un souci de clarté, de procéder à la refonte de ladite directive.

Régime des droits d'accises

La directive modernise le cadre existant pour les produits soumis à accise en améliorant les conditions de concurrence loyale sur le marché unique et en réduisant la charge administrative pour les entreprises.

Concrètement, la directive établit le régime général des droits d'accise frappant directement ou indirectement la consommation des produits tels que le tabac, l'énergie et l'alcool. Elle énonce notamment des orientations concernant les quantités de produits soumis à accise que des particuliers sont autorisés à acquérir pour leurs besoins propres et à transporter d'un État membre à un autre sans être soumis à des taxes.

Les principaux éléments de la directive répondent à la nécessité de rapprocher davantage les procédures en matière d'accise et en matière de douanes et l'automatisation partielle ou complète des mouvements intra-UE des produits soumis à accise après la mise à la consommation.

La directive aborde, entre autres, les domaines suivants:

Mouvements intra-UE de produits soumis à accise mis à la consommation

Dans les cas où des produits soumis à accise mis à la consommation sur le territoire d'un État membre sont déplacés vers le territoire d'un autre État membre pour y être livrés à des fins commerciales ou y être utilisés, ces produits seront soumis aux droits d'accise dans l'État membre de destination. Dans le cadre de ce régime, les produits soumis à accise ne seront déplacés que d'un expéditeur certifié à un destinataire certifié.

Lorsque des produits soumis à accise doivent être déplacés, l'expéditeur certifié devra présenter un projet de document administratif électronique simplifié aux autorités compétentes de l'État membre d'expédition au moyen d'un système d'informatisation. Les autorités compétentes de l'État membre d'expédition vérifieront par voie électronique les données figurant dans le projet de document administratif électronique simplifié.

Lorsque ces données sont valides, les autorités compétentes de l'État membre d'expédition attribueront au document un code de référence administratif unique simplifié et le communiqueront à l'expéditeur certifié. Ce dernier fournira au transporteur le code de référence administratif unique simplifié qui devra être fourni aux autorités compétentes, à leur demande, tout au long du mouvement.

Production, transformation, détention et stockage

Chaque État membre devra déterminer sa réglementation en matière de production, de transformation, de détention et de stockage des produits soumis à accise, dans le respect de la directive. La production, la transformation, la détention et le stockage de produits soumis à accise en suspension de droits d'accise devront se dérouler dans un entrepôt fiscal.

L'ouverture et l'exploitation d'un entrepôt fiscal par un entrepositaire agréé seront subordonnées à l'autorisation des autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'entrepôt fiscal est situé. Cette autorisation sera soumise à un certain nombre de conditions que les autorités seront en droit de fixer afin de prévenir toute forme éventuelle de fraude ou d'abus.

Ventes à distance

La directive introduit la possibilité, pour l'expéditeur, d'avoir recours à un représentant fiscal afin de se conformer aux exigences de l'État membre lorsque l'expéditeur, qui exerce une activité économique indépendante, souhaite livrer des produits soumis à accise mis à la consommation dans un État membre à une personne n'exerçant aucune activité économique indépendante dans un autre État membre. La possibilité pour l'autorité compétente de l'État membre de destination d'imposer le recours à un représentant fiscal est supprimée.

Autres modifications

La directive donnera lieu à une application uniforme et sera source de transparence et de simplification dans les situations exceptionnelles suivantes:

- une solution commune pour les pertes naturelles partielles (par exemple, l'évaporation) subies au cours d'un mouvement;

- l'automatisation du certificat d'exonération et de son traitement pour les mouvements de produits soumis à accise vers des destinataires exonérés du paiement des droits d'accise;

- une dispense de garantie commune pour les produits énergétiques circulant par canalisations.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18.3.2020.

TRANSPOSITION : à partir du 31.12.2021.

APPLICATION : à partir du 13.2.2023.